



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-128 du 10 Chaâbane 1440 correspondant au 16 avril 2019 portant transfert de crédits au budget des charges communes.....	3
Décret présidentiel n° 19-129 du 10 Chaâbane 1440 correspondant au 16 avril 2019 portant transfert de crédits au budget de l'Etat...	3

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Jijel.....	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Béjaïa.....	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports.....	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du chef de la daïra de Tamenghasset.	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Béjaïa.....	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination d'un directeur au comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.....	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative de Béni Abbès à la wilaya de Béchar.....	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	7
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de la présidente du conseil national des programmes.....	8
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de la directrice de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.....	8
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale El Khansaa à la wilaya de Sétif.....	8
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de la directrice de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset.....	8
Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.....	8

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 Joumada El Oula 1440 correspondant au 26 janvier 2019 fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants.....	8
--	---

## DECRETS

### Décret présidentiel n° 19-128 du 10 Chaâbane 1440 correspondant au 16 avril 2019 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

-----

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-43 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

#### Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2019, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et au chapitre n° 44-08 « Administration centrale — Contribution au centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2019, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1440 correspondant au 16 avril 2019.

Abdelkader BENSALAH.

### Décret présidentiel n° 19-129 du 10 Chaâbane 1440 correspondant au 16 avril 2019 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.

-----

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

#### Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2019, un crédit de quatre-vingt-dix-huit millions trente-neuf mille dinars (98.039.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2019, un crédit de quatre-vingt-dix-huit millions trente-neuf mille dinars (98.039.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1440 correspondant au 16 avril 2019.

Abdelkader BENSALAH.

## ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME</b>	
	SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale - Charges annexes.....	1.355.000
	Total de la 4ème partie.....	1.355.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subventions aux établissements spécialisés .....	216.000
	Total de la 6ème partie.....	216.000
	Total du titre III.....	1.571.000
	Total de sous-section I.....	1.571.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat - Charges annexes.....	3.617.000
	Total de la 4ème partie.....	3.617.000
	Total du titre III.....	3.617.000
	Total de sous-section II.....	3.617.000
	Total de la section I.....	5.188.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>5.188.000</b>

## ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>	
	SECTION I <b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale - Charges annexes.....	3.988.000
	Total de la 4ème partie.....	3.988.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'école supérieure de la sécurité sociale .....	675.000
	Total de la 6ème partie.....	675.000
	Total du titre III.....	4.663.000
	Total de la sous-section I.....	4.663.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-24	Services déconcentrés de l'emploi - Charges annexes.....	1.200.000
	Total de la 4ème partie.....	1.200.000
	Total du titre III.....	1.200.000
	Total de la sous-section II.....	1.200.000
	Total de la section I.....	5.863.000

## ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II <b>INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL</b>	
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail - Charges annexes.....	2.035.000
	Total de la 4ème partie.....	2.035.000
	Total du titre III.....	2.035.000
	Total de la sous-section II.....	2.035.000
	Total de la section II.....	2.035.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>7.898.000</b>
	-----	
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE</b>	
	SECTION I <b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'AGRICULTURE</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'agriculture - Charges annexes.....	84.953.000
	Total de la 4ème partie.....	84.953.000
	Total du titre III.....	84.953.000
	Total de la sous-section II.....	84.953.000
	Total de la section I.....	84.953.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>84.953.000</b>

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de magistrats.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et MM. :

- Saïda Benbara, à compter du 11 juillet 2018 ;
- Mustapha Sekbadji, procureur de la République au tribunal de Bougaâ, à compter du 19 juin 2018 ;
- Mustapha Benimam, au tribunal de Rouiba, à compter du 28 mai 2018 ;

décédés.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Jijel.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour de Jijel, exercées par M. Djaffar Achrouf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Béjaïa.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis fin, à compter du 17 juillet 2018, aux fonctions de doyen de la faculté des sciences exactes à l'université de Béjaïa, exercées par M. Abdallah Boukerram, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports, exercées par MM. :

- Hamid Tata ;
- Rabah Acha.

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du chef de la daïra de Tamenghasset.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Mohamed Akli Akliouat est nommé chef de la daïra de Tamenghasset.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Béjaïa.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Djaffar Achrouf est nommé secrétaire général de la Cour de Béjaïa.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination d'un directeur au comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Samir Houghlaouene est nommé directeur au comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative de Béni Abbès à la wilaya de Béchar.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Hamza Boulerbah est nommé directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative de Béni Abbès à la wilaya de Béchar.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Mostefa Djalout est nommé sous-directeur de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale.



**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de la présidente du conseil national des programmes.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, Mme. Cherifa Ghetas est nommée présidente du conseil national des programmes.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de la directrice de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, Mme. Sonia Bekhouche est nommée directrice de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale El Khansaa à la wilaya de Sétif.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Tayeb Aït Kaci

est nommé directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale El Khansaa à la wilaya de Sétif.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de la directrice de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, Mme. Sektou Bousbeat est nommée directrice de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Hamid Bouazghi est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tiaret.

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Tahar Nekkache est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Mascara.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 Joumada El Oula 1440 correspondant au 26 janvier 2019 fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants.**

-----

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-230 du 15 Moharram 1440 correspondant au 25 septembre 2018 définissant les modalités d'élaboration et de fixation de la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants ;

Vu l'arrêté du 19 Joumada El Oula 1440 correspondant au 26 janvier 2019 fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 19 Joumada El Oula 1440 correspondant au 26 janvier 2019 fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants.

Art. 2. — La liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants, citée à l'annexe de l'arrêté du 19 Joumada El Oula 1440 correspondant au 26 janvier 2019, susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1440 correspondant au 8 avril 2019.

Saïd DJELLAB.



## ANNEXE

## Liste des marchandises soumises au DAPS et les taux correspondants

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>02.04</b>	<b>Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées</b>	
1	0204.10.10.00	- - - De l'espèce domestique	70 %
2	0204.10.90.00	- - - Autres	70 %
3	0204.21.10.00	- - - De l'espèce domestique	70 %
4	0204.21.90.00	- - - Autres	70 %
5	0204.22.11.00	- - - - D'agneau	70 %
6	0204.22.19.00	- - - - Autres	70 %
7	0204.22.90.00	- - - Autres	70 %
8	0204.23.11.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
9	0204.23.19.00	- - - - Autres	70 %
10	0204.23.21.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
11	0204.23.29.00	- - - - Autres	70 %
12	0204.23.91.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
13	0204.23.99.00	- - - - Autres	70 %
14	0204.30.10.00	- - - De l'espèce domestique	70 %
15	0204.30.90.00	- - - Autres	70 %
16	0204.41.10.00	- - - De l'espèce domestique	70 %
17	0204.41.90.00	- - - Autres	70 %
18	0204.42.11.00	- - - - D'agneau	70 %
19	0204.42.19.00	- - - - Autres	70 %
20	0204.42.90.00	- - - Autres	70 %
21	0204.43.11.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
22	0204.43.19.00	- - - - Autres	70 %
23	0204.43.21.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
24	0204.43.29.00	- - - - Autres	70 %
25	0204.43.91.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
26	0204.43.99.00	- - - - Autres	70 %
27	0204.50.11.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
28	0204.50.19.00	---- Autres	70 %
29	0204.50.21.00	---- De l'espèce domestique	70 %
30	0204.50.29.00	---- Autres	70 %
31	0204.50.31.00	---- De l'espèce domestique	70 %
32	0204.50.39.00	---- Autres	70 %
33	0204.50.41.00	---- De l'espèce domestique	70 %
34	0204.50.49.00	---- Autres	70 %
35	0204.50.51.00	---- De l'espèce domestique	70 %
36	0204.50.59.00	---- Autres	70 %
37	0204.50.61.00	---- De l'espèce domestique	70 %
38	0204.50.69.00	---- Autres	70 %
	<b>02.07</b>	<b>Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05</b>	
39	0207.11.10.00	--- Présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »	70 %
40	0207.11.20.00	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »	70 %
41	0207.11.90.00	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% », ou autrement présentés	70 %
42	0207.12.10.00	--- Présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »	70 %
43	0207.12.20.00	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »	70 %
44	0207.12.90.00	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% », ou autrement présentés	70 %
45	0207.13.10.00	--- Morceaux désossés	70 %
46	0207.13.21.00	---- Demis ou quarts	70 %
47	0207.13.22.00	---- Ailes entières, même sans la pointe	70 %
48	0207.13.23.00	---- Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
49	0207.13.25.00	---- Cuisses et morceaux de cuisses	70 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
50	0207.13.29.00	- - - - Autres	70 %
51	0207.14.12.00	- - - - De bréchet et escalope sans peau, non broyés	70 %
52	0207.14.13.00	- - - - De cuisses entières sans peau, non broyés	70 %
53	0207.14.19.00	- - - - Autres	70 %
54	0207.14.21.00	- - - - Demis ou quarts	70 %
55	0207.14.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
56	0207.14.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
57	0207.14.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
58	0207.14.29.00	- - - - Autres	70 %
59	0207.24.10.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 80% »	70 %
60	0207.24.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73% », ou autrement présentés	70 %
61	0207.25.10.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 80% »	70 %
62	0207.25.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73% », ou autrement présentés	70 %
63	0207.26.12.00	- - - - De bréchet et escalope sans peau, non broyés	70 %
64	0207.26.13.00	- - - - De cuisses entières sans peau, non broyés	70 %
65	0207.26.19.00	- - - - Autres	70 %
66	0207.26.21.00	- - - - Demis ou quarts	70 %
67	0207.26.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
68	0207.26.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
69	0207.26.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
70	0207.26.29.00	- - - - Autres	70 %
71	0207.27.12.00	- - - - De bréchet et escalope sans peau, non broyés	70 %
72	0207.27.13.00	- - - - De cuisses entières sans peau, non broyés	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
73	0207.27.19.00	- - - - Autres	70 %
74	0207.27.21.00	- - - - Demis ou quarts	70 %
75	0207.27.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
76	0207.27.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
77	0207.27.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
78	0207.27.29.00	- - - - Autres	70 %
79	0207.41.10.00	- - - Présentés plumés, saignés, non-vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85%»	70 %
80	0207.41.20.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70% »	70 %
81	0207.41.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63% », ou autrement présentés	70 %
82	0207.42.10.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70% »	70 %
83	0207.42.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63% », ou autrement présentés	70 %
84	0207.44.10.00	- - - Morceaux désossés	70 %
85	0207.44.21.00	- - - - Demis ou quarts	70 %
86	0207.44.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
87	0207.44.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
88	0207.44.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
89	0207.44.29.00	- - - - Autres	70 %
90	0207.45.10.00	- - - Morceaux désossés	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
91	0207.45.21.00	- - - - Demis ou quarts	70 %
92	0207.45.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
93	0207.45.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
94	0207.45.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
95	0207.45.29.00	- - - - Autres	70 %
	<b>02.10</b>	<b>Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats</b>	
96	0210.20.11.00	- - - - Salés ou en saumure	70 %
97	0210.20.12.00	- - - - Séchés ou fumés	70 %
98	0210.20.21.00	- - - - Salés ou en saumure	70 %
99	0210.20.22.00	- - - - Séchés ou fumés	70 %
100	0210.92.13.00	- - - - Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	70 %
101	0210.92.23.00	- - - - Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	70 %
102	0210.93.30.00	- - - Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	70 %
103	0210.99.32.00	- - - - De l'espèce bovine	70 %
104	0210.99.33.00	- - - - Des espèces ovine et caprine	70 %
105	0210.99.34.00	- - - - De volailles	70 %
106	0210.99.39.00	- - - - D'autres espèces	70 %
	<b>04.01</b>	<b>Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants</b>	
107	0401.10.10.00	- - - En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
108	0401.10.90.00	- - - Autres	70 %
109	0401.20.11.10	- - - - En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
110	0401.20.11.90	- - - - Autres	70 %
111	0401.20.12.10	- - - - En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
112	0401.20.12.90	- - - - Autres	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
113	0401.20.21.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
114	0401.20.21.90	----- Autres	70 %
115	0401.20.22.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
116	0401.20.22.90	----- Autres	70 %
117	0401.40.11.00	---- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
118	0401.40.19.00	---- Autres	70 %
119	0401.40.21.00	---- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
120	0401.40.29.00	---- Autres	70 %
121	0401.50.11.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
122	0401.50.11.90	----- Autres	70 %
123	0401.50.12.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
124	0401.50.12.90	----- Autres	70 %
125	0401.50.13.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
126	0401.50.13.90	----- Autres	70 %
127	0401.50.21.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
128	0401.50.21.90	----- Autres	70 %
129	0401.50.22.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
130	0401.50.22.90	----- Autres	70 %
131	0401.50.23.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
132	0401.50.23.90	----- Autres	70 %
	<b>04.03</b>	<b>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao</b>	
133	0403.10.11.00	---- Présenté sous forme liquide	70 %
134	0403.10.12.00	---- Présenté sous forme de poudre, granule ou sous d'autres formes solides	70 %
135	0403.10.19.00	---- Présenté sous d'autres formes	70 %
136	0403.10.21.00	---- Présenté sous forme liquide	70 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
137	0403.10.22.00	- - - - Présenté sous forme de poudre, granule ou sous d'autres formes solides	70 %
138	0403.10.29.00	- - - - Présenté sous d'autres formes	70 %
139	0403.90.10.00	- - - Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	70 %
140	EX 0403.90.90.00	- - - Non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao (à l'exclusion du caillé importé par les producteurs)	70 %
	<b>04.05</b>	<b>Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières</b>	
141	0405.10.11.00	Beurre naturel en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg	70 %
	<b>04.06</b>	<b>Fromages et caillebotte</b>	
142	0406.10.10.00	- - - d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%	70 %
143	0406.10.90.00	- - - Autres	70 %
144	0406.20.00.00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	70 %
145	0406.30.00.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	70 %
146	0406.40.10.00	- - - Roquefort	70 %
147	0406.40.20.00	- - - Gorgonzola	70 %
148	0406.40.90.00	- - - Autres	70 %
149	0406.90.11.00	- - - - Camembert	70 %
150	0406.90.19.00	- - - - Autres	70 %
151	0406.90.92.00	- - - - Fromage Gouda	70 %
152	0406.90.93.00	- - - - Fromage Gruyère	70 %
153	0406.90.94.00	- - - - Fromage Parmesan	70 %
154	0406.90.99.00	- - - - Autres	70 %
	<b>04.09</b>	<b>Miel naturel</b>	
155	0409.00.10.00	- - - Conditionné pour la vente au détail	70 %
156	0409.00.90.00	- - - Autres	70 %
	<b>07.01</b>	<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré</b>	
157	0701.90.10.00	- - - Destinées à la fabrication de la fécule	120 %
158	0701.90.91.00	- - - - De primeurs	120 %
159	0701.90.99.00	- - - - Autres	120 %
	<b>07.02</b>	<b>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré</b>	
160	0702.00.10.00	- - - Destinées pour la transformation	120 %



## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
161	0702.00.90.00	- - - Autres	120 %
	<b>07.03</b>	<b>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré</b>	
162	0703.10.90.00	- - - Autres	120 %
163	0703.20.90.00	- - - Autres	120 %
	<b>07.09</b>	<b>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré</b>	
164	0709.92.00.00	- - Olives	120 %
	<b>07.10</b>	<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés</b>	
165	0710.10.10.00	- - - Non cuites	70 %
166	0710.10.20.00	- - - Cuites à l'eau ou à la vapeur	70 %
167	0710.80.11.00	- - - - Non cuits	70 %
168	0710.80.12.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
169	0710.80.21.00	- - - - Non cuits	70 %
170	0710.80.22.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
171	0710.80.31.00	- - - - Non cuits	70 %
172	0710.80.32.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
173	0710.80.41.00	- - - - Non cuites	70 %
174	0710.80.42.00	- - - - Cuites à l'eau ou à la vapeur	70 %
175	0710.80.51.00	- - - - Non cuits	70 %
176	0710.80.52.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
177	0710.80.61.00	- - - - Non cuits	70 %
178	0710.80.62.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
179	0710.80.71.00	- - - - Non cuits	70 %
180	0710.80.72.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
181	0710.80.81.00	- - - - Non cuits	70 %
182	0710.80.82.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
183	0710.80.91.00	- - - - Non cuits	70%
184	0710.80.92.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70%
185	0710.90.10.00	- - - Non cuits	70%
186	0710.90.20.00	- - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70%
	<b>07.11</b>	<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état</b>	
187	0711.20.10.00	- - - Conservés au moyen de gaz sulfureux	70%
188	0711.20.20.00	- - - Conservés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	70%
189	0711.20.90.00	- - - Autrement conservés	70%
190	0711.40.10.00	- - - Conservés au moyen de gaz sulfureux	70%
191	0711.40.20.00	- - - Conservés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	70%
192	0711.40.90.00	- - - Autrement conservés	70%
193	0711.51.10.00	- - - Conservés au moyen de gaz sulfureux	70%
194	0711.51.20.00	- - - Conservés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	70%
195	0711.51.90.00	- - - Autrement conservés	70%
196	0711.59.10.00	- - - Conservés au moyen de gaz sulfureux	70%
197	0711.59.20.00	- - - Conservés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	70%
198	0711.59.90.00	- - - Autrement conservés	70%
199	0711.90.11.00	- - - - Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	70%
200	0711.90.12.00	- - - - Maïs doux	70%
201	0711.90.13.00	- - - - Oignons	70%
202	0711.90.14.00	- - - - Câpres	70%
203	0711.90.15.00	- - - - Tomates	70%

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
204	0711.90.19.00	---- Autres	70 %
205	0711.90.21.00	---- Contenant principalement des piments	70 %
206	0711.90.29.00	---- Autres	70 %
	<b>07.12</b>	<b>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés</b>	
207	0712.20.00.00	- Oignons	70 %
208	0712.31.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	70 %
209	0712.32.00.00	-- Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.)	70 %
210	0712.33.00.00	-- Trémelles ( <i>Tremella</i> spp.)	70 %
211	0712.39.10.00	--- Truffes	70 %
212	0712.39.90.00	--- Autres	70 %
213	0712.90.10.00	--- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	70 %
214	0712.90.20.00	--- Destinés à l'assaisonnement	70 %
215	0712.90.91.10	----- Tomates	70 %
216	0712.90.91.20	----- Carottes	70 %
217	0712.90.91.30	----- Maïs doux	70 %
218	0712.90.91.40	----- Aulx	70 %
219	0712.90.91.90	----- Autres légumes	70 %
220	0712.90.92.00	----- Mélanges de légumes	70 %
	<b>08.04</b>	<b>Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs</b>	
221	0804.20.10.00	--- Fraîches	120 %
222	0804.20.20.00	--- Sèches	120 %
223	0804.20.30.00	--- Dénaturées	120 %
224	0804.30.10.00	--- Frais	120 %
225	0804.40.00.00	- Avocats	120 %
226	0804.50.10.00	--- Frais	120 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>08.05</b>	<b>Agrumes, frais ou secs</b>	
227	0805.10.10.00	- - - Fraîches	120%
228	0805.21.10.00	- - - Fraîches	120%
229	0805.22.10.00	- - - Fraîches	120%
230	0805.29.11.00	- - - - Fraîches	120%
231	0805.29.21.00	- - - - Fraîches	120%
232	0805.29.31.00	- - - - Fraîches	120%
233	0805.29.91.00	- - - - Frais	120%
234	0805.40.10.00	- - - Fraiches	120%
235	0805.50.11.00	- - - - Frais	120%
236	0805.50.21.00	- - - - Frais	120%
237	0805.90.10.00	- - - Frais	120%
	<b>08.06</b>	<b>Raisins, frais ou secs</b>	
238	0806.10.10.00	- - - Raisins de table frais	120%
239	0806.10.90.00	- - - Autres raisins frais	120%
	<b>08.07</b>	<b>Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais</b>	
240	0807.11.00.00	- - Pastèques	120%
241	0807.19.00.00	- - Autres	120%
242	0807.20.00.00	- Papayes	120%
	<b>08.08</b>	<b>Pommes, poires et coings, frais</b>	
243	0808.10.10.00	- - - Pour la transformation	120%
244	0808.10.90.00	- - - Autres	120%
245	0808.30.10.00	- - - Pour la transformation	120%
246	0808.30.90.00	- - - Autres	120%
247	0808.40.00.00	- Coings	120%
	<b>08.09</b>	<b>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais</b>	
248	0809.10.10.00	- - - Pour la transformation	120%
249	0809.10.90.00	- - - Autres	120%
250	0809.21.00.00	- - Cerises acides (Prunus cerasus)	120%
251	0809.29.00.00	- - Autres	120%
252	0809.30.10.00	- - - Pour la transformation	120%

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
253	0809.30.90.00	- - - Autres	120%
254	0809.40.10.00	- - - Pour la transformation	120%
255	0809.40.90.00	- - - Autres	120%
	<b>08.10</b>	<b>Autres fruits, frais</b>	
256	0810.10.00.00	- Fraises	120%
257	0810.20.10.00	- - - Framboises	120%
258	0810.20.90.00	- - - Autres	120%
259	0810.30.11.00	- - - - Cassis	120%
260	0810.30.12.00	- - - - Groseilles à grappes rouges	120%
261	0810.30.90.00	- - - Autres	120%
262	0810.40.10.00	- - - Airelles	120%
263	0810.40.20.00	- - - Myrtilles	120%
264	0810.40.30.00	- - - Fruits du vaccinium macrocarpon	120%
265	0810.40.90.00	- - - Autres	120%
266	0810.50.00.00	- Kiwis	120%
267	0810.60.00.00	- Durians	120%
268	0810.70.00.00	- Kakis (Plaquemines)	120%
269	0810.90.90.00	- - - Autres (grenades, jujubes, etc.)	120%
	<b>08.14</b>	<b>Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</b>	
270	0814.00.10.00	- - - Fraîches	30%
271	0814.00.20.00	- - - Congelées	30%
272	0814.00.30.00	- - - Présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	30%
273	0814.00.40.00	- - - Séchées	30%
	<b>11.02</b>	<b>Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil</b>	
274	1102.20.00.00	- Farine de maïs	70%
	<b>11.03</b>	<b>Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales</b>	
275	1103.13.11.00	- - - - Gruaux	70%
276	1103.13.12.00	- - - - semoules	70%
277	1103.13.91.00	- - - - Gruaux	70%

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
278	1103.13.92.00	---- semoules	70 %
	<b>11.08</b>	<b>Amidons et féculés inuline</b>	
279	1108.12.00.00	-- Amidon de maïs	70 %
280	1108.13.00.00	-- Fécule de pomme de terre	70 %
	<b>16.01</b>	<b>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, préparations alimentaires à base de ces produits</b>	
281	1601.00.10.00	--- De viande	70 %
282	1601.00.20.00	--- De foie	70 %
283	1601.00.30.00	--- De volaille	70 %
284	1601.00.90.00	--- Autres	70 %
	<b>16.02</b>	<b>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang</b>	
285	1602.10.00.00	- Préparations homogénéisées	70 %
286	1602.20.10.00	--- De foies d'oie ou de canard	70 %
287	1602.20.90.00	--- Autres	70 %
288	1602.31.10.00	--- Non cuits	70 %
289	1602.31.90.00	--- Autres	70 %
290	1602.32.10.00	--- Non cuits	70 %
291	1602.32.90.00	--- Autres	70 %
292	1602.39.10.00	--- Non cuits	70 %
293	1602.39.90.00	--- Autres	70 %
294	1602.50.10.00	--- Non cuits	70 %
295	1602.50.90.00	--- Autres	70 %
296	1602.90.11.00	---- Préparations de sang de tous animaux	70 %
297	1602.90.12.00	---- Autres, des espèces caprine, camélidé ou équidé	70 %
298	1602.90.13.00	---- Autres, de gibier ou de lapin	70 %
299	1602.90.14.00	---- Autres, de l'espèce ovine	70 %
300	1602.90.19.00	---- Autres	70 %
301	1602.90.91.00	---- Préparations de sang de tous animaux	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
302	1602.90.92.00	- - - - Autres, des espèces caprine, camélidé ou équidé	70 %
303	1602.90.93.00	- - - - Autres, de gibier ou de lapin	70 %
304	1602.90.94.00	- - - - Autres, de l'espèce ovine	70 %
305	1602.90.99.00	- - - - Autres	70 %
	<b>16.04</b>	<b>Préparations et conserves de poissons caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson</b>	
306	1604.11.10.00	- - - En récipients hermétiquement clos	70 %
307	1604.11.90.00	- - - Autres	70 %
308	1604.12.10.00	- - - En récipients hermétiquement clos	70 %
309	1604.12.90.00	- - - Autres	70 %
310	1604.13.11.00	- - - - A l'huile d'olive	70 %
311	1604.13.19.00	- - - - Autres	70 %
312	1604.13.90.00	- - - Autres	70 %
313	1604.14.11.00	- - - - A l'huile végétale	70 %
314	1604.14.12.00	- - - - Filets dénommés "longes"	70 %
315	1604.14.19.00	- - - - Autres	70 %
316	1604.14.20.00	- - - Bonites (Sarda spp)	70 %
317	1604.15.10.00	- - - En récipients hermétiquement clos	70 %
318	1604.15.90.00	- - - Autres	70 %
319	1604.16.10.00	- - - En récipients hermétiquement clos	70 %
320	1604.16.90.00	- - - Autres	70 %
321	1604.17.10.00	- - - En récipients hermétiquement clos	70 %
322	1604.17.90.00	- - - Autres	70 %
323	1604.19.20.00	- - - Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos [Euthynnus pelamis]	70 %
324	1604.19.30.00	- - - Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	70 %
325	1604.19.50.00	- - - Lieus noirs	70 %



**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
326	1604.19.60.00	- - - Merlus	70 %
327	1604.19.70.00	- - - Lieus de l'Alaska et lieus jaunes	70 %
328	1604.19.80.00	- - - Tilapia, silure et carpes	70 %
329	1604.19.90.00	- - - Autres	70 %
330	1604.20.10.00	- - - Préparations de surimi	70 %
331	1604.20.91.00	- - - - De saumons	70 %
332	1604.20.92.00	- - - - De salmonidés, autres que les saumons	70 %
333	1604.20.93.00	- - - - D'anchois	70 %
334	1604.20.94.00	- - - - De sardines	70 %
335	1604.20.95.00	- - - - de thons, listaos et autres poissons du genre Euthynnus	70 %
336	1604.20.96.00	- - - - De bonites, de maquereaux des espèces scomber scombrus et scomber japonicus et poissons de l'espèce orcynopsis unicolor	70 %
337	1604.20.99.00	- - - - D'autres poissons	70 %
	<b>17.04</b>	<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)</b>	
338	1704.10.90.00	- - - Autres gommes à mâcher	70 %
339	1704.90.10.00	- - - Bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt)	70 %
340	1704.90.20.00	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	70 %
341	1704.90.30.00	- - - Caramels	70 %
342	1704.90.60.00	- - - Extrait de réglisse sous toutes ses formes	70 %
343	1704.90.70.00	- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	70 %
344	1704.90.80.00	- - - Halwat turque	70 %
345	1704.90.92.00	- - - - Pâtes de nougat	70 %
346	1704.90.93.00	- - - - Pâte d'amande	70 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
347	1704.90.99.00	- - - - Autres	70 %
	<b>18.06</b>	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao</b>	
348	1806.31.00.00	- - Fourrés	70 %
349	1806.32.10.00	- - - Additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	70 %
350	1806.32.90.00	- - - Autres	70 %
351	1806.90.11.00	- - - - Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non	70 %
352	1806.90.19.10	- - - - - Fourrés	70 %
353	1806.90.19.20	- - - - - Non fourrés	70 %
354	1806.90.20.00	- - - Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	70 %
355	1806.90.30.00	- - - Pâtes à tartiner contenant du cacao	70 %
356	1806.90.90.00	- - - Autres	70 %
	<b>19.01</b>	<b>Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs</b>	
357	1901.20.10.00	- - - Pâtes préparées	70 %
358	1901.20.20.00	- - - Pizzas non cuites	70 %
359	EX 1901209000	- - - Autres (A l'exclusion des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales)	70 %
360	1901.90.20.00	- - - Préparations alimentaires à base de lait	70 %
361	1901.90.90.00	- - - Autres	70 %
	<b>19.02</b>	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni couscous, même préparé</b>	
362	1902.11.10.00	- - - Spaghettis et nouilles	70 %
363	1902.11.20.00	- - - Macaroni	70 %
364	1902.11.90.00	- - - Autres	70 %
365	1902.19.10.00	- - - Spaghettis et nouilles	70 %
366	1902.19.20.00	- - - Macaroni	70 %
367	1902.19.90.00	- - - Autres	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
368	1902.20.10.00	- - - Préparées par méthode traditionnelle et conditionnés dans des sacs n'excédant pas 10 KG	70 %
369	1902.20.91.00	- - - - Farcies de viandes ou d'abats	70 %
370	1902.20.92.00	- - - - Farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	70 %
371	1902.20.93.00	- - - - Farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages	70 %
372	1902.20.94.00	- - - - Farcies d'autres produits d'origine animale	70 %
373	1902.20.99.00	- - - - Autres	70 %
374	EX 1902301000	- - - Séchées (A l'exclusion des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales)	70 %
375	1902.30.90.00	- - - Autres	70 %
376	1902.40.10.00	- - - Non préparé	70 %
377	1902.40.91.00	- - - - Couscous fait à main conditionnés dans des sacs n'excédant pas 10 KGS	70 %
378	1902.40.99.00	- - - - Autres	70 %
	<b>19.04</b>	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple) céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</b>	
379	1904.10.10.00	- - - A base de maïs	70 %
380	1904.10.20.00	- - - A base de riz	70 %
381	1904.10.90.00	- - - Autres	70 %
382	1904.20.10.00	- - - Musli	70 %
383	EX 1904209000	- - - Autres (A l'exclusion des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales)	70 %
384	1904.30.10.00	- - - Conditionné pour la vente au détail	70 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
385	1904.30.90.00	- - - Autres	70 %
386	1904.90.10.00	- - - A base de riz	70 %
387	1904.90.20.00	- - - A base d'orge	70 %
388	1904.90.90.00	- - - Autres	70 %
	<b>19.05</b>	<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires</b>	
389	1905.10.00.00	- Pain croustillant dit «knäckebrot»	70 %
390	1905.20.10.00	- - - Enrobés de cacao ou de chocolat	70 %
391	1905.20.20.00	- - - Glacés ou recouverts autrement de sucre	70 %
392	1905.20.90.00	- - - Autres	70 %
393	1905.31.10.00	- - - Entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao	70 %
394	1905.31.20.00	- - - Fourrés	70 %
395	1905.31.90.00	- - - Autres	70 %
396	1905.32.10.00	- - - Entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao	70 %
397	1905.32.90.00	- - - Autres	70 %
398	1905.40.10.00	- - - Biscottes	70 %
399	1905.40.91.00	- - - - Pain grillé	70 %
400	1905.40.99.00	- - - - Autres	70 %
401	1905.90.10.00	- - - Hosties, cachets vides pour médicaments et similaires	70 %
402	1905.90.21.10	- - - - Pain traditionnel et autres produits assimilés (matloue, koucha, kessra, cheair, etc.)	70 %
403	1905.90.21.90	- - - - - Autres	70 %
404	1905.90.22.00	- - - - Pain azyne ou matzé	70 %
405	1905.90.31.00	- - - Biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire	70 %
406	1905.90.91.00	- - - - Produits de viennoiseries préparés par méthode traditionnelle	70 %
407	1905.90.92.00	- - - - Gâteaux traditionnels, gâteaux à base d'amandes, de noix, de pistache, etc. : beklawa, dzeriette, kenidlette, etc.	70 %
408	1905.90.93.00	- - - - Gâteaux traditionnels et orientaux à base de farines, kaak, gâteaux sec et mouscouthou	70 %
409	1905.90.94.00	- - - - Pâtes cuites à l'huile, zalabias, kalb el louz, makrout, etc.	70 %
410	1905.90.99.10	- - - - - Meringues	70 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
411	1905.90.99.20	----- Crêpes	70 %
412	1905.90.99.30	----- Quiche	70 %
413	1905.90.99.40	----- Pizzas précuites ou cuites	70 %
414	1905.90.99.90	----- Autres	70 %
	<b>20.01</b>	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</b>	
415	2001.10.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	70 %
416	2001.10.90.00	--- Autres	70 %
417	2001.90.10.00	--- Olives	70 %
418	2001.90.91.00	---- Oignons	70 %
419	2001.90.92.00	---- Champignons	70 %
420	2001.90.93.00	---- Cœurs de palmier	70 %
421	2001.90.94.00	---- Piments doux ou poivrons	70 %
422	2001.90.97.00	---- Maïs doux	70 %
423	2001.90.99.00	---- Autres	70 %
	<b>20.02</b>	<b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</b>	
424	2002.10.10.00	--- En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	120 %
425	2002.10.90.00	--- Autres	120 %
426	2002.90.11.00	---- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	120 %
427	2002.90.19.00	---- Autres	120 %
428	2002.90.21.00	---- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	120 %
429	2002.90.29.00	---- Autres	120 %
430	2002.90.91.00	---- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	120 %
431	2002.90.99.00	---- Autres	120 %
	<b>20.03</b>	<b>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</b>	
432	2003.10.10.00	--- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	70 %
433	2003.10.90.00	--- Autres	70 %
434	2003.90.91.00	---- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	70 %
435	2003.90.99.00	---- Autres	70 %
	<b>20.04</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06</b>	
436	2004.10.10.00	--- En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
437	2004.10.90.00	--- Autres	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
438	2004.90.11.10	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
439	2004.90.11.90	- - - - Autres	70 %
440	2004.90.12.10	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
441	2004.90.12.90	- - - - Autres	70 %
442	2004.90.14.00	- - - - Mélanges de ces légumes	70 %
443	2004.90.21.00	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
444	2004.90.29.00	- - - - Autres	70 %
445	2004.90.99.10	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
446	2004.90.99.90	- - - - Autres	70 %
	<b>20.05</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06</b>	
447	2005.20.10.00	- - - En fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	70 %
448	2005.20.90.00	- - - Autres	70 %
449	2005.70.11.00	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
450	2005.70.19.00	- - - - Autres	70 %
451	2005.70.21.00	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
452	2005.70.29.00	- - - - Autres	70 %
453	2005.70.91.00	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
454	2005.70.99.00	- - - - Autres	70 %
	<b>20.06</b>	<b>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</b>	
455	2006.00.10.00	- - - Gingembre	70 %
456	2006.00.21.10	- - - - En boîtes hermétiquement closes	70 %
457	2006.00.21.90	- - - - Autres	70 %
458	2006.00.22.00	- - - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
459	2006.00.29.00	---- Autres	70 %
460	2006.00.30.00	--- Légumes	70 %
461	2006.00.90.00	--- Autres	70 %
	<b>20.07</b>	<b>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>	
462	2007.10.10.10	--- Sans addition de sucre	70 %
463	2007.10.90.90	--- Autres	70 %
464	2007.91.10.00	--- Confitures d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes	70 %
465	2007.91.20.00	--- Marmelades d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes	70 %
466	2007.91.30.00	--- Purées d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes	70 %
467	2007.91.90.00	--- Autres	70 %
468	2007.99.11.10	----- En boîtes hermétiquement closes	70 %
469	2007.99.11.90	----- Autres	70 %
470	2007.99.19.11	----- Confiture de datte préparée par méthode traditionnelle dit (EL ROBBE), en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 Kg	70 %
471	2007.99.19.12	----- Compotes de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 Kg	70 %
472	2007.99.19.19	----- Autres	70 %
473	2007.99.19.90	----- Autres	70 %
474	2007.99.21.10	----- En boîtes hermétiquement closes	70 %
475	2007.99.21.90	----- Autres	70 %
476	2007.99.29.11	----- Purées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 Kg	70 %
477	2007.99.91.10	----- Gelées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	70 %
478	2007.99.91.90	----- Autres	70 %
479	2007.99.99.00	---- Autres	70 %



**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>20.08</b>	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</b>	
480	2008.11.11.00	- - - - Préparés par méthode traditionnelle	70 %
481	2008.11.19.00	- - - - Autrement préparés	70 %
482	2008.11.91.00	- - - - Beurre d'arachides	70 %
483	2008.11.99.00	- - - - Autres	70 %
484	2008.19.11.00	- - - - Préparés par méthode traditionnelle	70 %
485	2008.19.19.10	- - - - - Amandes	70 %
486	2008.19.19.20	- - - - - Pistaches	70 %
487	2008.19.19.30	- - - - - Noix d'arec	70 %
488	2008.19.19.40	- - - - - Mélanges	70 %
489	2008.19.19.90	- - - - - Autres	70 %
490	2008.19.90.00	- - - Autres	
	<b>20.09</b>	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>	
491	2009.12.10.00	- - - Avec addition de sucre	70 %
492	2009.12.20.00	- - - Sans addition de sucre	70 %
493	2009.21.10.00	- - - Avec addition de sucre	70 %
494	2009.21.20.00	- - - Sans addition de sucre	70 %
495	2009.31.11.00	- - - - Avec addition de sucre	70 %
496	2009.31.12.00	- - - - Sans addition de sucre	70 %
497	2009.31.21.00	- - - - Avec addition de sucre	70 %
498	2009.31.22.00	- - - - Sans addition de sucre	70 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
499	2009.41.10.00	- - - Avec addition de sucre	70 %
500	2009.41.20.00	- - - Sans addition de sucre	70 %
501	2009.50.10.00	- - - Avec addition de sucre	70 %
502	2009.50.20.00	- - - Sans addition de sucre	70 %
503	2009.61.10.00	- - - Avec addition de sucre	70 %
504	2009.61.20.00	- - - Sans addition de sucre	70 %
505	2009.71.10.00	- - - Avec addition de sucre	70 %
506	2009.71.20.00	- - - Sans addition de sucre	70 %
507	EX 2009.81.10.00	- - - Avec addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
508	EX 2009.81.20.00	- - - Sans addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
509	EX 2009.89.11.00	- - - - Avec addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
510	EX 2009.89.12.00	- - - - Sans addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
511	EX 2009.89.91.10	- - - - - Jus de pêches (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
512	EX 2009.89.91.20	- - - - - Jus de poires (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
513	2009.89.91.31	- - - - - En bocaux hermétiquement clos n'excédant pas 1 Kg	70 %
514	EX 2009.89.91.39	- - - - - Autres (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
515	EX 2009.89.91.40	- - - - - Jus de mangues (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
516	EX 2009.89.91.50	- - - - - Jus de cerises (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
517	EX 2009.89.91.90	- - - - - Jus de tout autre fruit (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
518	EX 2009.89.92.10	- - - - - Jus de carottes (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
519	EX 2009.89.92.90	- - - - Jus de tout autre légume (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
520	EX 2009.90.10.00	- - - Avec addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
521	EX 2009.90.20.00	- - - sans addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
	<b>21.03</b>	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées, condiments et assaisonnements, composés, farine de moutarde et moutarde préparée</b>	
522	2103.10.00.00	- Sauce de soja	70 %
523	2103.20.10.00	- - - « Tomato-ketchup »	70 %
524	2103.20.91.00	- - - - Sauce à pizza	70 %
525	2103.20.99.00	- - - - autres	70 %
526	2103.30.91.00	- - - - En emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	70 %
527	2103.30.99.00	- - - - Autres	70 %
528	2103.90.10.00	- - - Harissa	70 %
529	2103.90.91.00	- - - - Mayonnaise	70 %
530	2103.90.92.00	- - - - Assaisonnements pour salades	70 %
531	2103.90.93.00	- - - - Sauce au poisson	70 %
532	2103.90.99.00	- - - - Autres sauces	70 %
	<b>21.04</b>	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées</b>	
533	2104.10.11.00	- - - - Présentées sous forme de tablettes, baguettes, cubes ou autres formes similaires	70 %
534	2104.10.12.00	- - - - Présentées sous forme de poudre ou à l'état liquide	70 %
535	2104.10.19.00	- - - - Présentées sous d'autres formes	70 %
536	2104.10.21.00	- - - - Présentés à l'état séchés ou desséchés	70 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
537	2104.10.29.00	- - - - Autres	70 %
	<b>21.05</b>	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao</b>	
538	2105.00.10.00	- - - Contenant du cacao	70 %
539	2105.00.20.00	- - - Ne contenant pas du cacao	70 %
	<b>21.06</b>	<b>Préparations composées et extraits concentrés destinés aux industries alimentaires</b>	
540	EX 2106909990	- - - - - Autres (Gommes à mâcher sans sucre même contenant des édulcorants sythétiques)	70 %
	<b>22.01</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glace et neige</b>	
541	2201.10.11.00	- - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	70 %
542	2201.10.12.00	- - - - Autres	70 %
543	2201.10.21.00	- - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	70 %
544	2201.10.29.00	- - - - Autres	70 %
545	2201.90.10.00	- - - Glace et neige	70 %
546	2201.90.90.00	- - - Autres	70 %
	<b>22.02</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09</b>	
547	2202.10.10.00	- - - Eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	70 %
548	2202.10.90.00	- - - Autres	70 %
549	2202.99.10.00	- - - Boissons toniques ou énergétiques	70 %
550	2202.99.30.00	- - - Nectars	70 %
551	2202.99.41.00	- - - - D'une teneur en produit lacté supérieure à 50%	70 %
552	2202.99.42.00	- - - - D'une teneur en produit lacté inférieure ou égale à 50%	70 %
553	2202.99.50.00	- - - Boissons à base de jus d'un seul fruit ou légume, enrichie en minéraux et en vitamines	70 %
554	2202.99.60.00	- - - Boissons à base de mélanges de jus de fruits ou légumes, enrichie en minéraux et en vitamines	70 %
555	2202.99.90.00	- - - Autres	70 %
	<b>25.23</b>	<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») même colorés</b>	

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
556	2523.10.10.00	- - - Blancs	100 %
557	2523.10.90.00	- - - Autres	100 %
558	2523.21.00.00	- - - Ciments blancs, même colorés artificiellement	100 %
559	2523.29.20.00	- - - Ciments Portland gris	100 %
560	2523.29.90.00	- - - Autres ciments Portland	100 %
561	2523.90.10.00	- - - Ciments hydrauliques à prise rapide dit "prompt"	100 %
562	2523.90.91.00	- - - - Ciment de maçonnerie	100 %
563	2523.90.92.00	- - - - Ciment de laitier	100 %
564	2523.90.94.00	- - - - Ciment de hauts fourneaux	100 %
565	2523.90.99.00	- - - - Autres	100 %
	<b>33.03</b>	<b>Parfums et eaux de toilette</b>	
566	3303.00.11.00	- - - - Présentés sous forme liquide	30 %
567	3303.00.12.00	- - - - Sticks	30 %
568	3303.00.19.00	- - - - Autres parfums non alcooliques	30 %
569	3303.00.21.00	- - - - Présentés sous forme liquide	30 %
570	3303.00.29.00	- - - - Autres parfums alcooliques	30 %
571	3303.00.30.00	- - - Eaux de toilette non alcooliques	30 %
572	3303.00.40.00	- - - Eaux de toilette alcooliques	30 %
	<b>33.05</b>	<b>Préparations capillaires</b>	
573	3305.10.20.00	- - - Shampoings non médicamenteux	30 %
574	3305.20.00.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	30 %
575	3305.30.00.00	- Laques pour cheveux	30 %
576	3305.90.10.00	- - - Brillantines pour cheveux	30 %
577	3305.90.20.00	- - - Huiles, pommades et fixateurs pour cheveux	30 %
578	3305.90.30.00	- - - Produits décolorants pour cheveux	30 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
579	3305.90.40.00	- - - Rince-crèmes pour cheveux	30 %
580	3305.90.50.00	- - - Préparations à base d'henné destinées à la teinture des cheveux, conditionnées pour la vente au détail	30 %
581	3305.90.90.00	- - - Autres produits capillaires non dénommés ni compris ailleurs	30 %
	<b>33.06</b>	<b>Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers, fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail</b>	
582	EX 3306.10.10.00	- - - Pâte dentifrice (conditionnée pour la vente au détail)	30 %
583	3306.10.20.00	- - - Préparations pour le nettoyage ou le polissage des dentiers	30 %
584	3306.10.90.00	- - - Autres	30 %
585	3306.90.10.00	- - - Produits pour parfumer l'haleine	30 %
586	3306.90.20.00	- - - Préparations anti-plaque destinées à supprimer la plaque dentaire	30 %
587	3306.90.90.00	- - - Autres	30 %
	<b>33.07</b>	<b>Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs, désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes</b>	
588	3307.10.10.00	- - - Crèmes et mousses à raser	30 %
589	3307.10.20.00	- - - Lotions après rasage	30 %
590	3307.10.90.00	- - - Autres	30 %
591	3307.20.00.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	30 %
592	3307.30.10.00	- - - Sels de bain	30 %
593	3307.30.20.00	- - - Huiles de bain	30 %
594	3307.30.90.00	- - - Autres	30 %
595	3307.41.00.00	- - «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	30 %
596	3307.49.10.00	- - - Préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses	30 %
597	3307.49.20.00	- - - Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux	30 %
598	3307.90.20.00	- - - Papiers, ouates, feutres et non tissés imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards	30 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
599	3307.90.40.00	- - - Dépilatoires	30 %
600	3307.90.90.00	- - - Autres	30 %
	<b>34.01</b>	<b>Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon, produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon, papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents</b>	
601	3401.11.11.00	- - - - Savons légers ou flottants pour le bain et les savons désodorisants	30 %
602	3401.11.12.00	- - - - Savons dits de glycérine	30 %
603	3401.11.13.00	- - - - Savons à barbe	30 %
604	3401.11.15.00	- - - - Savons désinfectants	30 %
605	3401.11.16.00	- - - - Savons abrasifs	30 %
606	3401.11.17.00	- - - - A usage cosmétique fait à main et fabriqué à base de pâte d'olives pressées	30 %
607	3401.11.19.00	- - - - Autres savons de toilette	30 %
608	3401.11.20.00	- - - Papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	30 %
609	3401.19.21.00	- - - - Papiers imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	30 %
610	3401.19.22.00	- - - - Ouates imprégnées, enduites ou recouvertes de savon ou de détergents	30 %
611	3401.19.23.00	- - - - Feutres imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	30 %
612	3401.19.24.00	- - - - Non tissés imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	30 %
613	3401.19.90.00	- - - Autres	30 %
614	3401.30.00.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	30 %
	<b>34.02</b>	<b>Agents de surface organiques (autres que les savons) préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01</b>	
615	3402.20.10.00	- - - Préparations pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine, conditionnées pour la vente au détail	30 %
616	3402.20.20.00	- - - Préparations de nettoyage destinées à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces, conditionnées pour la vente au détail	30 %
617	3402.20.30.00	- - - Préparations de lavage employées pour le trempage (pré-lavage), le rinçage ou le blanchiment du linge, conditionnées pour la vente au détail	30 %
618	3402.20.40.00	- - - Préparations pour nettoyage des appareils sanitaires, conditionnées pour la vente au détail	30 %
619	3402.20.90.00	- - - Autres préparations conditionnées pour la vente au détail	30 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>39.19</b>	<b>Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux</b>	
620	3919.10.10.00	- - - En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
621	3919.10.20.00	- - - En rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 10 cm (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
622	3919.10.30.00	- - - En rouleaux d'une largeur excédant 10 cm mais n'excédant pas 20 cm (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
623	3919.90.11.00	- - - - Revêtus d'impressions ou d'illustrations (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
624	3919.90.12.00	- - - - Non revêtus d'impressions ni d'illustrations (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
	<b>39.20</b>	<b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières</b>	
625	3920.10.10.00	- - - Apyrogène et/ou atoxique	60 %
626	3920.10.99.10	- - - - D'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (A l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
627	3920.10.99.20	- - - - D'une épaisseur excédant 0,2 mm, mais n'excédant pas 1 mm	60 %
628	EX 3920.20.11.00	- - - - D'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (A l'exclusion des étiquettes imprimées en polypropylène in mould label-IML utilisées pour emballages alimentaires)	60 %
629	EX 3920.20.12.00	- - - - D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm (à l'exclusion des feuilles en PVC destinées à la fabrication de panneaux High Glosse)	60 %
630	EX 3920.20.21.00	- - - - D'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm ( Film cast )	60 %
631	3920.20.22.00	- - - - D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm	60 %
632	3920.20.23.00	- - - - D'une épaisseur excédant 1 mm	60 %
633	3920.30.10.00	- - - Expansé	60 %
634	EX 3920.30.91.00	- - - - D'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (A l'exclusion du procite utilisé pour le fenêtrage des enveloppes)	60 %
635	3920.30.92.00	- - - - D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm	60 %
636	EX 3920.30.93.00	- - - - D'une épaisseur excédant 1 mm (à l'exclusion des plaques destinées pour la fabrication des pièces de salle de bain)	60 %
637	3920.62.20.00	- - - Imprimées	60 %
	<b>39.23</b>	<b>Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques</b>	
638	3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	60 %
639	3923.21.20.00	- - - Sacs à ordures	60 %
640	EX 3923.21.30.00	- - - Sacs d'emballage pour produits alimentaires (à l'exclusion des sacs aseptiques pour l'emballage des produits alimentaires)	60 %



**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
641	EX 3923.21.90.00	- - - Autres (à l'exclusion des sacs d'emballage destinés pour l'emballage de tous les produits d'hygiène, importés par les producteurs ou les transformateurs)	60 %
642	3923.29.20.00	- - - Sacs à ordures	60 %
643	EX 3923.29.30.00	- - - Sacs d'emballage pour produits alimentaires (à l'exclusion des sacs aseptiques pour l'emballage des produits alimentaires)	60 %
644	EX 3923.29.90.00	- - - Autres (à l'exclusion des sacs plyamides pour emballages de bitume à 250 degrés)	60 %
	<b>39.24</b>	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques</b>	
645	3924.10.10.00	- - - Verres et tasses	60 %
646	3924.10.20.00	- - - Assiettes, soupières et saladiers	60 %
647	3924.10.30.00	- - - Plats et plateaux de toute sorte	60 %
648	3924.10.40.00	- - - Corbeilles et paniers	60 %
649	3924.10.50.00	- - - Couteaux, fourchettes et cuillères	60 %
650	3924.10.60.00	- - - Contenants pour entreposer les aliments	60 %
651	3924.10.90.00	- - - Autres	60 %
652	3924.90.10.00	- - - Porte-savons, porte-éponges et porte-brosses à dents	60 %
653	3924.90.20.00	- - - Rideaux	60 %
654	3924.90.40.00	- - - Eponges	60 %
655	3924.90.50.00	- - - Nappes	60 %
656	3924.90.60.00	- - - Housses de protection pour meubles	60 %
657	3924.90.90.00	- - - Autres	60 %
	<b>39.25</b>	<b>Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs</b>	
658	3925.20.11.00	- - - - Portes montées sur charnières ou portes coulissantes	60 %
659	3925.20.12.00	- - - - Autres portes	60 %
660	3925.20.20.00	- - - Fenêtres et leurs cadres	60 %
661	3925.20.30.00	- - - Chambranles et seuils	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>39.26</b>	<b>Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14</b>	
662	3926.20.11.00	---- A usage unique	60 %
663	3926.20.12.00	---- A usage multiple	60 %
664	3926.20.20.00	--- Tabliers	60 %
665	3926.20.30.00	--- Ceintures	60 %
666	3926.20.40.00	--- Bavoirs pour bébés	60 %
667	3926.20.50.00	--- Imperméables	60 %
668	3926.20.90.00	--- Autres	60 %
669	3926.40.10.00	--- Statuettes	60 %
670	3926.40.90.00	--- Autres objets d'ornementation	60 %
	<b>44.15</b>	<b>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois, tambours (tourets) pour câbles, en bois, palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois, rehausses de palettes en bois</b>	
671	4415.10.10.00	--- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	60 %
672	4415.10.20.00	--- Tambours pour câbles	60 %
673	4415.20.10.00	--- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	60 %
674	4415.20.20.00	--- Rehausses de palettes	60 %
	<b>48.03</b>	<b>Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles</b>	
675	4803.00.11.00	---- En rouleaux d'une largeur excédant 36 cm	30 %
676	4803.00.12.00	---- En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	30 %
677	4803.00.21.00	---- En rouleaux d'une largeur excédant 36 cm	30 %
678	4803.00.22.00	---- En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	30 %
	<b>48.11</b>	<b>Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10</b>	
679	4811.41.11.00	---- D'une largeur n'excédant pas 10 cm	30 %
680	4811.51.19.10	----- En rouleaux	30 %
681	4811.51.19.20	----- En feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	30 %
682	4811.59.19.10	----- En rouleaux	30 %
683	4811.59.19.20	----- En feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	30 %
684	EX 4811.60.19.10	----- En rouleaux (A l'exclusion de ceux utilisés pour les banderoles d'emballage des produits alimentaires)	30 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
685	4811.60.19.20	----- En feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	30 %
	<b>48.18</b>	<b>Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisées à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose</b>	
686	4818.10.10.00	--- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm	60 %
687	4818.10.20.00	--- En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté n'excède 36 cm à l'état non plié	60 %
688	4818.10.30.00	--- Découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	60 %
689	4818.20.11.00	----- En rouleaux	60 %
690	4818.20.19.00	----- Autres	60 %
691	4818.20.20.00	--- Mouchoirs	60 %
692	4818.20.30.00	--- Serviettes à démaquiller	60 %
693	EX 4818.30.10.00	--- Nappes (à l'exclusion de celles imperméables)	60 %
694	4818.30.20.00	--- Serviettes de table	60 %
695	4818.90.90.00	--- Autres	60 %
	<b>48.19</b>	<b>Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, cartonnages de bureau, de magasin ou similaires</b>	
696	4819.10.10.00	--- Imprimées	30 %
697	4819.10.20.00	--- Non imprimées	30 %
698	4819.20.19.90	--- Autres	30 %
699	4819.60.10.00	--- Boîtes à fiches de classement	30 %
700	4819.60.90.00	--- Autres	30 %
	<b>48.20</b>	<b>Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton, albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton</b>	
701	4820.10.10.00	--- Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	30 %
702	4820.10.20.00	--- Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs- mémorandums	30 %
703	4820.10.30.00	--- Agendas	30 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
704	4820.10.90.00	- - - Autres	30 %
705	4820.20.00.00	- Cahiers	30 %
706	4820.30.10.00	- - - Classeurs	30 %
707	4820.30.20.00	- - - Reliures	30 %
708	4820.30.30.00	- - - Chemises et couvertures à dossiers	30 %
709	4820.40.00.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	30 %
710	4820.50.10.00	- - - Albums pour photos	30 %
711	4820.50.90.00	- - - Autres	30 %
712	4820.90.10.00	- - - Sous-main	30 %
713	4820.90.20.00	- - - Couvertures pour livres même comportant des impressions ou des illustrations	30 %
714	4820.90.90.00	- - - Autres	30 %
	<b>48.23</b>	<b>Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format, autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose</b>	
715	4823.90.10.00	- - - Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux, auto-adhésifs	60 %
716	4823.90.20.00	- - - Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux, autres qu'auto adhésifs	60 %
	<b>57.01</b>	<b>Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés</b>	
717	5701.10.11.00	- - - - Tapis de pied	60 %
718	5701.10.12.00	- - - - Tapis mural	60 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
719	5701.10.19.00	---- Autres	60 %
720	5701.10.91.00	---- Tapis de pied	60 %
721	5701.10.92.00	---- Tapis mural	60 %
722	5701.10.99.00	---- Autres	60 %
723	5701.90.11.00	---- Tapis de pied	60 %
724	5701.90.12.00	---- Tapis mural	60 %
725	5701.90.19.00	---- Autres	60 %
726	5701.90.91.00	---- Tapis de pied	60 %
727	5701.90.92.00	---- Tapis mural	60 %
728	5701.90.99.00	---- Autres	60 %
	<b>57.02</b>	<b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main</b>	
729	5702.10.00.00	- Tapis dits «Kelim» ou « Kilim », «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main	60 %
730	5702.20.00.00	- Revêtements de sol en coco	60 %
731	5702.31.10.00	--- Tapis Axminster	60 %
732	5702.31.90.00	--- Autres	60 %
733	5702.32.10.00	--- Tapis Axminster	60 %
734	5702.32.90.00	--- Autres	60 %
735	5702.39.10.00	--- De coton	60 %
736	5702.39.90.00	--- D'autres matières textiles	60 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
737	5702.41.10.00	- - - Tapis Axminster	60 %
738	5702.41.90.00	- - - Autres	60 %
739	5702.42.10.00	- - - Tapis Axminster	60 %
740	5702.42.90.00	- - - Autres	60 %
741	5702.49.10.00	- - - De coton	60 %
742	5702.49.90.00	- - - D'autres matières textiles	60 %
743	5702.50.10.00	- - - De laine ou de poils fins	60 %
744	5702.50.21.00	- - - - De polypropylène	60 %
745	5702.50.29.00	- - - - Autres	60 %
746	5702.50.90.00	- - - D'autres matières textiles	60 %
747	5702.91.00.00	- - De laine ou de poils fins	60 %
748	5702.92.10.00	- - - De polypropylène	60 %
749	5702.92.90.00	- - - Autres	60 %
750	5702.99.00.00	- - D'autres matières textiles	60 %
	<b>57.03</b>	<b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés</b>	
751	5703.10.00.00	- De laine ou de poils fins	60 %
752	5703.20.11.00	- - - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2	60 %
753	5703.20.19.00	- - - - Autres	60 %
754	5703.20.91.00	- - - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2	60 %
755	5703.20.99.00	- - - - Autres	60 %
756	5703.30.11.00	- - - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2	60 %
757	5703.30.19.00	- - - - Autres	60 %
758	5703.30.91.00	- - - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2	60 %
759	5703.30.99.00	- - - - Autres	60 %
760	5703.90.10.00	- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2	60 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
761	5703.90.90.00	- - - Autres	60 %
	<b>57.04</b>	<b>Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés, ni floqués, même confectionnés</b>	
762	5704.10.00.00	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m2	60 %
763	5704.20.10.00	- - - Faits à la main	60 %
764	5704.20.99.00	- - - - Autres	60 %
765	5704.90.10.00	- - - Faits à la main	60 %
	<b>57.05</b>	<b>Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés</b>	
766	5705.00.11.00	- - - - Faits à la main	60 %
767	5705.00.19.00	- - - - Autres	60 %
768	5705.00.91.00	- - - - Faits à la main	60 %
769	5705.00.99.10	- - - - - De coton	60 %
770	5705.00.99.90	- - - - - D'autres matières textiles	60 %
	<b>63.05</b>	<b>Sacs et sachets d'emballage</b>	
771	EX 6305.32.10.00	- - - Obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène (A l'exclusion de ceux d'une contenance supérieure à 120 kgs)	60 %
772	EX 6305.32.90.00	- - - Autres (A l'exclusion de ceux d'une contenance supérieure à 120 kgs)	60 %
773	EX 6305.33.00.00	- - Autres, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène (A l'exclusion de ceux d'une contenance supérieure à 120 kgs)	60 %
	<b>68.02</b>	<b>Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n°68.01, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement</b>	
774	6802.21.11.00	- - - - Taillé ou façonné par méthode traditionnelle	60 %
775	6802.21.19.00	- - - - Autres	60 %
776	6802.21.20.00	- - - Travertin	60 %
777	6802.21.90.00	- - - Albâtre	60 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
778	6802.23.10.00	- - - Taillé ou façonné par méthode traditionnelle	60 %
779	6802.23.90.00	- - - Autres	60 %
780	6802.91.11.00	- - - - Gravés ou sculptés par méthode traditionnelle destinés pour la décoration	60 %
781	6802.91.19.00	- - - - Autres	60 %
782	6802.91.21.00	- - - - Moulurés ou tournés mais non autrement travaillés	60 %
783	6802.91.22.00	- - - - Polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	60 %
784	6802.91.23.00	- - - - Sculptés	60 %
785	6802.91.31.00	- - - - Moulurés ou tournés mais non autrement travaillés	60 %
786	6802.91.32.00	- - - - Polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	60 %
787	6802.91.33.00	- - - - Sculptés	60 %
788	6802.93.10.00	- - - Gravés ou sculptés par méthode traditionnelle destinés pour la décoration	60 %
789	6802.93.91.00	- - - - Moulurés ou tournés mais non autrement travaillés	60 %
790	6802.93.92.00	- - - - Polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	60 %
791	6802.93.93.00	- - - - Sculptés	60 %
	<b>68.07</b>	<b>Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)</b>	
792	6807.10.00.00	- En rouleaux	60 %
793	6807.90.10.00	- - - Pour le revêtement de toitures	60 %
794	6807.90.90.00	- - - Autres	60 %
	<b>69.04</b>	<b>Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique</b>	
795	6904.10.00.00	- Briques de construction	60 %
	<b>69.05</b>	<b>Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment</b>	
796	6905.10.00.00	- Tuiles	60 %
	<b>69.07</b>	<b>Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support, pièces de finition, en céramique</b>	
797	6907.21.21.00	- - - - Dont la plus grande surface peut être inscrit dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	60 %
798	6907.21.29.10	- - - - - Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle	60 %



## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
799	6907.21.29.20	- - - - - Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
800	6907.21.29.91	----- En pate rouge	60 %
801	6907.21.29.92	----- En grés Cérame	60 %
802	6907.21.29.99	----- Autres	60 %
803	6907.22.21.00	- - - - Dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	60 %
804	6907.22.29.10	- - - - - Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
805	6907.22.29.20	- - - - - Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
806	EX 6907.22.29.91	- - - - - En pate rouge (à l'exclusion de ceux anti-acides bactériostatique et fongicide, antidérapant, destinés à l'agroalimentaire)	60 %
807	EX 6907.22.29.92	----- En grés Cérame (porcelaine) (à l'exclusion de ceux anti-acides bactériostatique et fongicide, antidérapant, destinés à l'agroalimentaire)	60 %
808	6907.22.29.99	----- Autres	60 %
809	6907.23.21.00	- - - - Dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	60 %
810	6907.23.29.10	- - - - - Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
811	6907.23.29.20	- - - - - Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
812	6907.23.29.91	----- En pate rouge	60 %
813	6907.23.29.92	----- En grés Cérame	60 %
814	6907.23.29.99	----- Autres	60 %
815	6907.30.21.00	- - - - Dont la plus grande surface peut être inscrit dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	60 %
816	6907.30.29.10	----- En pate rouge	60 %
817	6907.30.29.20	----- En grés Cérame	60 %
818	6907.30.29.90	----- Autres	60 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
819	6907.40.21.00	---- Dont la plus grande surface peut être inscrit dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm	60 %
820	6907.40.29.10	----- En pate rouge	60 %
821	6907.40.29.20	----- En grés Cérame	60 %
822	6907.40.29.90	----- Autres	60 %
	<b>70.07</b>	<b>Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées</b>	
823	7007.29.00.00	-- Autres	60 %
	<b>73.21</b>	<b>Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier</b>	
824	7321.11.91.00	---- Cuisinières	60 %
825	7321.12.10.00	--- Cuisinières	60 %
	<b>76.04</b>	<b>Barres et profilés en aluminium</b>	
826	7604.10.11.00	---- Barres	60 %
827	7604.10.12.10	----- Revêtus par procédé d'anodisation	60 %
828	7604.10.12.20	----- Revêtus par procédé de thermolaquage	60 %
829	7604.10.12.90	----- Autrement revêtus	60 %
830	7604.10.91.00	---- Barres	60 %
831	7604.10.92.10	----- D'une épaisseur égale ou inférieure à 1,3 mm et d'une longueur égale ou inférieure à 6,5 m	60 %
832	7604.10.92.90	----- Autres	60 %
833	7604.21.11.00	---- Revêtus par procédé d'anodisation	30 %
834	7604.21.12.00	---- Revêtus par procédé de thermolaquage	30 %
835	7604.21.19.00	---- Autrement revêtus	30 %
836	7604.21.91.00	---- D'une épaisseur égale ou inférieure à 1,3 mm et d'une longueur égale ou inférieure à 6,5 m	30 %
837	7604.21.99.00	---- Autres	30 %
838	7604.29.11.00	---- Barres	30 %
839	7604.29.12.10	----- Revêtus par procédé d'anodisation	30 %
840	7604.29.12.20	----- Revêtus par procédé de thermolaquage	30 %
841	7604.29.12.90	----- Autrement revêtus	30 %
842	7604.29.91.00	---- Barres	30 %
843	7604.29.92.10	----- D'une épaisseur égale ou inférieure à 1,3 mm et d'une longueur égale ou inférieure à 6,5 m	30 %
844	7604.29.92.90	----- Autres	30 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>76.08</b>	<b> Tubes et tuyaux en aluminium</b>	
845	7608.10.10.00	- - - Revêtus	60 %
846	7608.10.90.00	- - - Autres	60 %
847	7608.20.10.00	- - - Revêtus	60 %
848	7608.20.90.00	- - - Autres	60 %
	<b>76.10</b>	<b>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des construct</b>	
849	7610.10.11.00	- - - - Couliissantes	60 %
850	7610.10.12.00	- - - - A rideaux	60 %
851	7610.10.13.00	- - - - Battantes classiques	60 %
852	7610.10.19.00	- - - - Autres	60 %
853	7610.10.20.00	- - - Fenêtre et leurs cadres	60 %
854	7610.10.30.00	- - - Chambranles et seuils	60 %
855	7610.90.10.00	- - - Ponts et éléments de ponts	60 %
856	7610.90.20.00	- - - Tours et pylônes	60 %
857	7610.90.30.00	- - - Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étaçonnement ou d'étaillage	60 %
858	7610.90.91.00	- - - - Panneaux de construction préfabriqués	60 %
859	7610.90.92.00	- - - - Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure	60 %
860	7610.90.93.00	- - - - Faux-plafond	60 %
861	7610.90.94.00	- - - - Mats et colonnes non équipés de dispositifs électriques, ni de sources d'éclairage	60 %
862	7610.90.95.00	- - - - Grilles de diffusion d'air	60 %
863	7610.90.99.10	- - - - Parties préparées en vue de leur utilisation dans la construction	60 %
864	7610.90.99.90	- - - - - Autres	60 %
	<b>84.14</b>	<b>Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes</b>	
865	8414.60.00.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	60 %
866	EX 8414.80.90.00	- - - Autres (Hottes dont le plus grand côté horizontal excède 120 cm)	60 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>84.15</b>	<b>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément</b>	
867	8415.10.91.10	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement n'excédant pas 7.000 BTU/h	60 %
868	8415.10.91.20	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 7.000 BTU/h mais n'excédant pas 9.000 BTU/h	60 %
869	8415.10.91.30	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 9.000 BTU/h mais n'excédant pas 12.000 BTU/h	60 %
870	8415.10.91.40	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 12.000 BTU/h mais n'excédant pas 18.000 BTU/h	60 %
871	8415.10.91.50	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 18.000 BTU/h mais n'excédant pas 24.000 BTU/h	60 %
872	8415.10.91.60	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 24.000 BTU/h	60 %
	<b>84.18</b>	<b>Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15</b>	
873	8418.10.91.00	- - - - D'une capacité n'excédant pas 50L	60 %
874	8418.10.92.00	- - - - D'une capacité excédant 50L mais n'excédant pas 150L	60 %
875	8418.10.93.00	- - - - D'une capacité excédant 150L mais n'excédant pas 230 L	60 %
876	8418.10.94.00	- - - - D'une capacité excédant 230L mais n'excédant pas 280 L	60 %
877	8418.10.95.00	- - - - D'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L	60 %
878	8418.10.96.00	- - - - D'une capacité excédant 380L mais n'excédant pas 470 L	60 %
879	8418.10.97.00	- - - - D'une capacité excédant 470L mais n'excédant pas 650 L	60 %
880	8418.10.98.00	- - - - D'une capacité excédant 650L	60 %
881	8418.21.91.00	- - - - D'une capacité n'excédant pas 50L	60 %
882	8418.21.92.00	- - - - D'une capacité excédant 50L mais n'excédant pas 150L	60 %
883	8418.21.93.00	- - - - D'une capacité excédant 150L mais n'excédant pas 230L	60 %
884	8418.21.94.00	- - - - D'une capacité excédant 230L mais n'excédant pas 280L	60 %
885	8418.21.95.00	- - - - D'une capacité excédant 280L mais n'excédant pas 380L	60 %
886	8418.21.96.00	- - - - D'une capacité excédant 380L	60 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
887	8418.29.91.00	---- D'une capacité n'excédant pas 50L	60 %
888	8418.29.92.00	---- D'une capacité excédant 50L mais n'excédant pas 150L	60 %
889	8418.29.93.00	---- D'une capacité excédant 150L mais n'excédant pas 230L	60 %
890	8418.29.94.00	---- D'une capacité excédant 230L mais n'excédant pas 280L	60 %
891	8418.29.95.00	---- D'une capacité excédant 280L mais n'excédant pas 380L	60 %
892	8418.29.96.00	---- D'une capacité excédant 380L	60 %
893	8418.30.91.00	---- D'une capacité n'excédant pas 400 L	60 %
894	8418.30.92.00	---- D'une capacité excédant 400 L mais n'excédant pas 800 L	60 %
895	8418.40.19.10	----- D'une capacité n'excédant pas 250 L	60 %
896	8418.40.19.20	----- D'une capacité excédant 250 L mais n'excédant pas 900 L	60 %
897	8418.50.91.10	----- Pour produits congelés	60 %
898	8418.50.91.90	----- Autres	60 %
899	8418.50.99.00	---- Autres meubles frigorifiques	60 %
900	8418.91.00.00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	60 %
	<b>84.19</b>	<b>Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques chauffe eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation</b>	
901	8419.11.91.00	---- D'une capacité n'excédant pas 7 L	60 %
902	8419.11.92.00	---- D'une capacité excédant 7 L mais n'excédant pas 12 L	60 %
903	8419.11.93.00	---- D'une capacité excédant 12 L	60 %
904	8419.81.91.00	---- Bain marie électrique	60 %
	<b>84.22</b>	<b>Machines à laver la vaisselle, machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients, machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants, machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues, autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermo-rétractable), machines et appareils à gazéifier les boissons</b>	
905	8422.11.90.00	--- Autres	60 %

**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>84.33</b>	<b>Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage, tondeuses à gazon et faucheuses, machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37</b>	
906	8433.51.10.00	--- Moissonneuses-batteuses autopropulsées	100 %
907	8433.51.90.00	--- Autres moissonneuses-batteuses	100 %
	<b>84.50</b>	<b>Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage</b>	
908	8450.11.91.00	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 7 kg	60 %
909	8450.11.92.00	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 7 kg mais n'excédant pas 10 kg	60 %
910	8450.12.91.00	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg	60 %
911	8450.12.92.00	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 2,5 kg mais inférieure à 4 kg	60 %
912	8450.12.93.00	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 4 kg mais inférieure à 8 kg	60 %
913	8450.12.94.00	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 8 kg mais inférieure à 10 kg	60 %
914	8450.12.95.00	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale à 10 kg	60 %
915	8450.19.19.00	---- Autres	60 %
916	8450.19.99.10	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 2,5 kg mais inférieure à 4 kg	60 %
917	8450.19.99.20	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 4 kg mais inférieure à 8 kg	60 %
918	8450.19.99.30	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 8 kg mais inférieure à 10 kg	60 %
919	8450.19.99.40	---- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale à 10 kg	60 %
	<b>84.81</b>	<b>Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques</b>	
920	8481.80.11.00	---- Robinets mélangeurs et mitigeurs	60 %
921	8481.80.19.10	---- Pour lavabos, bidets, douches, baignoires et éviers	60 %
922	8481.80.19.90	---- Autres	60 %
	<b>85.16</b>	<b>Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains, fers à repasser électriques, autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n°85.45</b>	
923	8516.50.00.00	- Fours à micro-ondes	60 %
924	8516.60.10.00	--- Cuisinières	60 %

## ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	<b>85.17</b>	<b>Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28</b>	
925	8517.12.91.00	---- Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	60 %
926	8517.12.99.00	---- Autres	60 %
	<b>85.28</b>	<b>Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images</b>	
927	8528.71.91.00	---- Récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite	60 %
928	8528.71.99.00	---- Autres	60 %
929	8528.72.91.10	----- D'une diagonale n'excédant pas 14 pouces	60 %
930	8528.72.91.20	----- D'une diagonale excédant 14 pouces mais n'excédant pas 17 pouces	60 %
931	8528.72.91.30	----- D'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 25 pouces	60 %
932	8528.72.91.40	----- D'une diagonale excédant 25 pouces mais n'excédant pas 29 pouces	60 %
933	8528.72.91.50	----- D'une diagonale excédant 29 pouces	60 %
934	8528.72.92.10	----- D'une diagonale n'excédant pas 9 pouces	60 %
935	8528.72.92.20	----- D'une diagonale excédant 09 pouces mais n'excédant pas 19 pouces	60 %
936	8528.72.92.30	----- D'une diagonale excédant 19 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	60 %
937	8528.72.92.40	----- D'une diagonale excédant 22 pouces mais n'excédant pas 32 pouces	60 %
938	8528.72.92.50	----- D'une diagonale excédant 32 pouces mais n'excédant pas 42 pouces	60 %
939	8528.72.92.60	----- D'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 52 pouces	60 %
940	8528.72.92.70	----- D'une diagonale excédant 52 pouces mais n'excédant pas 55 pouces	60 %
941	8528.72.92.80	----- D'une diagonale excédant 55 pouces	60 %
942	8528.72.93.10	----- D'une diagonale n'excédant pas 42 pouces	60 %
943	8528.72.93.20	----- D'une diagonale excédant 42 pouces et mais n'excédant pas 50 pouces	60 %
944	8528.72.93.30	----- D'une diagonale excédant 50 pouces et mais n'excédant pas 60 pouces	60 %
945	8528.72.93.40	----- D'une diagonale excédant 60 pouces et mais n'excédant pas 65 pouces	60 %



**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
946	8528.72.93.50	----- D'une diagonale excédant 65 pouces	60 %
947	8528.72.94.00	---- Avec un écran à diodes émettrices de lumière (LED)	60 %
948	8528.72.99.00	---- Autres	60 %
949	8528.73.91.00	---- A tubes cathodiques	60 %
950	8528.73.99.00	---- Autres	60 %
	<b>85.44</b>	<b>Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion, câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion</b>	
951	8544.49.22.00	---- En cuivre non blindés, d'une tension excédant 600 V	60 %
952	8544.49.24.00	---- Autres, non blindés	60 %
953	8544.60.12.00	---- Câbles, fils et autres conducteurs	60 %
954	8544.60.92.00	---- Câbles, fils et autres conducteurs	60 %
	<b>94.01</b>	<b>Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties</b>	
955	9401.61.91.00	---- Tabourets y compris les tabourets-poufs	60 %
956	9401.61.92.00	---- Chaises	60 %
957	9401.61.99.00	---- Autres	60 %
958	9401.80.10.00	--- Chaises en matières plastiques	60 %
959	9401.80.20.00	--- Tabourets en matières plastiques	60 %
960	9401.80.90.00	--- Autres	60 %
	<b>94.03</b>	<b>Autres meubles et leurs parties</b>	
961	9403.30.10.00	--- Incrustés	60 %
962	9403.30.91.00	---- Bureaux	60 %
963	9403.30.92.00	---- Matériel de classement	60 %
964	9403.30.93.00	---- Tables	60 %
965	9403.30.99.00	---- Autres	60 %
966	9403.40.10.00	--- Incrustés	60 %
967	9403.40.91.00	---- Eléments de cuisine	60 %
968	9403.40.92.00	---- Tables	60 %
969	9403.40.99.00	---- Autres	60 %
970	9403.50.10.00	--- Incrustés	60 %



**ANNEXE (suite)**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
971	9403.50.91.00	---- Ensembles dénommés « chambres à coucher »	60 %
972	9403.50.92.00	---- Lits	60 %
973	9403.50.93.00	---- Armoires à linge	60 %
974	9403.50.99.00	---- Autres	60 %
975	9403.60.10.00	--- Incrustés	60 %
976	9403.60.91.00	---- Meubles en bois des types utilisés dans les salles de séjour	60 %
977	9403.60.92.00	---- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	60 %
978	9403.60.99.00	---- Autres meubles en bois	60 %
979	9403.70.10.00	--- Tables	60 %
980	9403.70.20.00	--- Etagères	60 %
981	9403.70.90.00	--- Autres	60 %
982	9403.89.10.00	--- Obtenus par méthode traditionnelle	60 %
983	9403.89.91.00	---- Pour usages domestiques	60 %
984	9403.89.99.00	---- Autres	60 %
	<b>94.05</b>	<b>Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs</b>	
985	9405.10.20.00	--- Des types utilisés pour l'éclairage des maisons	60 %
986	9405.10.90.00	--- Autres	60 %
	<b>96.19</b>	<b>Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières</b>	
987	9619.00.19.10	----- Couches pour bébés	40 %
988	EX 9619.00.19.20	----- Serviettes et tampons hygiéniques (A l'exclusion des tampons hygiéniques)	40 %
989	9619.00.19.90	----- Autres	40 %
990	9619.00.91.00	---- Couches pour bébés	40 %
991	EX 9619.00.92.00	---- Serviettes et tampons hygiéniques (A l'exclusion des tampons hygiéniques)	40 %
992	EX 9619.00.99.00	---- Autres (A l'exclusion des couches et des couches-culottes, pour adultes)	40 %